

XI. Congé d'adoption en faveur des titulaires indépendants - Arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants

La loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil modifie l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendant (publiée au M.B. du 26.09.2018 ; *date d'entrée en vigueur* : le **01.01.2019**).

Cette loi du 6 septembre 2018 a été modifiée, avant son entrée en vigueur, par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale (publiée au M.B. du 17.01.2019 ; *date d'entrée en vigueur de ces modifications* : le 31.12.2018).

La présente circulaire définit le congé d'adoption dans le cadre du secteur des indemnités des travailleurs indépendants.

I. Congé d'adoption - Généralités

Chaque travailleur indépendant peut, sous certaines conditions, prétendre à une **allocation d'adoption à l'occasion de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants mineurs**.

L'âge de l'enfant concerné par l'adoption doit uniquement être vérifié à la date de début du congé d'adoption (peu importe que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans au cours du congé d'adoption).

I.1. Durée de la période du congé d'adoption

Suite à la loi du 6 septembre 2018 précitée, l'adoption d'un enfant mineur par le travailleur indépendant donne désormais droit à un congé d'adoption **de (max.) six semaines, indépendamment de l'âge de l'enfant**.

En outre, **ce congé d'adoption de (max.) six semaines par parent adoptif est allongé de la manière suivante** (pour l'unique parent adoptif ou un des deux parents adoptifs en 2019 et 2020 et pour l'unique parent adoptif ou pour les deux parents adoptifs ensemble, tenant compte de la répartition éventuelle de ces semaines supplémentaires entre eux à partir de 2021)*:

- 1) d'une semaine à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- 2) de deux semaines à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- 3) de trois semaines à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- 4) de quatre semaines à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- 5) de cinq semaines à partir du 1^{er} janvier 2027.

Le droit à cette semaine supplémentaire ou à ces semaines supplémentaires s'ouvre chaque fois pour les congés d'adoption qui débutent au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de l'allongement concerné.



* S'il y a deux parents adoptifs, ceux-ci se répartissent ces semaines supplémentaires entre eux (cf. aussi *infra*, II.4.), pour lesquelles, le cas échéant, il est tenu compte du droit au congé d'adoption de l'autre parent adoptif visé à l'article 30^{ter} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (dans ce dernier cas particulier, il s'agit de la situation dans laquelle l'un des parents adoptif est un travailleur salarié et l'autre parent adoptif est un travailleur indépendant).



En résumé :

Semaines supplémentaires à répartir entre les parents adoptifs	Maximum si un parent adoptif	Maximum (par famille) si deux parents adoptifs
À partir du 1 ^{er} janvier 2019 (1 semaine)	$6 + 1 = 7$ semaines	$6 + 6 + 1 = 13$ semaines
À partir du 1 ^{er} janvier 2021 (2 semaines)	$6 + 2 = 8$ semaines	$6 + 6 + 2 = 14$ semaines
À partir du 1 ^{er} janvier 2023 (3 semaines)	$6 + 3 = 9$ semaines	$6 + 6 + 3 = 15$ semaines
À partir du 1 ^{er} janvier 2025 (4 semaines)	$6 + 4 = 10$ semaines	$6 + 6 + 4 = 16$ semaines
À partir du 1 ^{er} janvier 2027 (5 semaines)	$6 + 5 = 11$ semaines	$6 + 6 + 5 = 17$ semaines

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant mineur est atteint :

- d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins
- ou
- d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative à la constatation des affections qui ont des conséquences pour l'enfant sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial
- ou
- d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale, au sens de la réglementation relative à la constatation des affections qui ont des conséquences pour l'enfant sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial.

La durée maximale du congé d'adoption est allongée de deux semaines par parent adoptif en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.



Remarque : dans le cas où le travailleur indépendant choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre du congé d'adoption, celle-ci doit être au moins d'une semaine ou un multiple d'une semaine.

> Exemples :

- 1) en 2019, deux parents adoptifs (A et B) adoptent un enfant handicapé. Leur congé d'adoption prend cours le 15 avril 2019.

=> Ils ont en principe droit, chacun, à 6 semaines (max.) de base et, en outre, un des deux parents adoptifs peut prendre la semaine supplémentaire. Les deux parents adoptifs décident que le parent adoptif A prend cette semaine supplémentaire. S'agissant de l'adoption d'un enfant handicapé, la durée (max.) du congé d'adoption à laquelle chaque parent adoptif a droit, peut être doublée.

La durée maximale du congé d'adoption est pour :

- le parent adoptif A : de 14 semaines ($= (6 + 1) \times 2$)
- le parent adoptif B : de 12 semaines ($= (6 \times 2)$)

- 2) en 2019, deux parents adoptifs (A et B) adoptent simultanément deux enfants, dont un est handicapé. Leur congé d'adoption prend cours le 15 avril 2019.

=> Ils ont en principe droit, chacun, à 6 semaines (maximum) de base et, en outre, un des deux parents adoptifs peut prendre la semaine supplémentaire. Les deux parents adoptifs décident que c'est le parent adoptif A qui prend cette semaine supplémentaire. L'un des deux enfants adoptés étant handicapé, la durée (maximale) du congé d'adoption à laquelle chaque parent adoptif a droit, peut être doublée. Enfin, ils ont également droit, chacun, à deux semaines supplémentaires étant donné qu'il s'agit d'une adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.

La durée maximale du congé d'adoption est pour :

- le parent adoptif A : de 16 semaines ($= ((6 + 1) \times 2) + 2$)
- le parent adoptif B : de 14 semaines ($= (6 \times 2) + 2$).

I.2. Point de départ de la période de congé d'adoption

La période de congé d'adoption prend cours à la date choisie par le travailleur indépendant, mais en tout cas au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale de l'adoptant et au plus tard deux mois après cette inscription.

L'inscription de l'enfant marque la "date officielle d'entrée" de l'enfant dans la famille du travailleur indépendant.

Toutefois, **en cas d'adoption internationale**, le congé d'adoption peut déjà prendre cours **avant l'inscription de l'enfant**, soit dès le lendemain de l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant conformément à l'article 361-3, 5° ou l'article 361-5, 4° du Code civil, afin d'aller chercher l'enfant dans l'État d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille.

I.3. La notion d'"adoption"

Le terme "adoption" utilisé à l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants vise l'adoption légale, telle que réglée par le droit civil. Seul un travailleur indépendant pouvant intervenir comme adoptant dans le cadre du droit civil peut prétendre au congé d'adoption tel que régi par l'arrêté royal du 20 décembre 2006 précité.

Suite à la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe (publiée au M.B. du 20.06.2006), les personnes de même sexe ont depuis le 30 juin 2006 le droit légal d'adoption.

Ces personnes peuvent dès lors également prétendre au congé d'adoption, visé à l'arrêté royal du 20 décembre 2006 précité.

II. Congé d'adoption et assurance indemnités

II.1. Conditions d'assurabilité

II.1.1. QUALITÉ DE TITULAIRE

Le congé d'adoption est accordé à tout titulaire indépendant visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants. Il n'est dès lors pas nécessaire que le titulaire se trouve dans une période d'activité pour pouvoir prétendre au congé d'adoption.

En outre, le congé d'adoption n'interrompt pas une période d'incapacité primaire ou d'invalidité (cf. art. 4, § 2, al. 2, de l'A.R. du 20.12.2006 précité).

II.1.2. CONDITIONS D'ASSURANCE

Afin de pouvoir prétendre à l'allocation d'adoption, le titulaire doit remplir les conditions normales d'assurabilité dans le cadre de l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants (l'art. 4, § 2, al. 1^{er}, de l'A.R. du 20.12.2006 précité renvoie aux art. 14 à 18 de l'A.R. du 20.07.1971 précité).



Remarque : si la date de début du congé d'adoption est proche de la date d'introduction de la demande, la mutualité vérifie à ce moment s'il remplit les conditions d'assurabilité (mêmes trimestres de référence). Si la date de début du congé d'adoption est trop éloignée, la mutualité doit ("re") vérifier au début du congé d'adoption si le titulaire répond encore aux conditions d'assurabilité.

II.2. Condition relative à la cessation de l'activité professionnelle (art. 3, § 3 de l'A.R. du 20.12.2006 précité)

Le travailleur indépendant ne peut exercer, à titre personnel, aucune activité professionnelle pendant toute la période de congé d'adoption (ni comme travailleur indépendant, ni dans une autre qualité).

II.3. Conditions relatives au principe général de territorialité dans le cadre de l'octroi des indemnités de congé d'adoption

En application du principe général de territorialité de l'octroi des indemnités visé à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, les indemnités de congé d'adoption sont refusées (selon le cas, le congé d'adoption ne débutera donc pas ou prendra fin) lorsque le titulaire indépendant ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge, sauf en cas d'application de l'ordre juridique international ou d'une exception explicite prévu au droit belge (cf. l'art. 294, § 1^{er} de l'A.R. du 03.07.1996).

1. Afin de tenir compte de la loi du 18.06.2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (*Titre II : Modernisation de l'état civil*) et de s'aligner sur les formalités administratives requises en matière de congé d'adoption dans le cadre du régime salarié, les formalités administratives requises en matière de congé d'adoption dans le cadre du régime indépendant ont été adaptées dans la présente circulaire et seront formalisées dans l'A.R. du 20.12.2006 dès que possible.

En cas **d'adoption internationale**, une exception explicite est prévue à l'article 4, § 3 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 précité lorsque le titulaire indépendant se trouve en dehors du territoire belge afin d'aller chercher l'enfant dans l'État d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille. Les indemnités de congé d'adoption sont donc accordées au titulaire durant son séjour dans l'État d'origine de l'enfant.

II.4. Procédure à suivre pour l'obtention des allocations de congé d'adoption (art. 6 de l'A.R. du 20.12.2006 précité)

Pour bénéficier de l'allocation d'adoption, le travailleur indépendant doit introduire sa demande auprès de sa mutualité par courrier postal ou par dépôt d'une demande sur place, contre accusé de réception.

Un modèle de demande est annexé à la présente circulaire.

Le travailleur indépendant mentionne ses données d'identification et les données d'identification de l'enfant adopté dans la demande (cf. *les rubr. 1 et 2 du modèle de demande*).



Remarque : s'il adopte plusieurs enfants simultanément, il ne doit pas compléter la rubrique 2, mais uniquement l'annexe relative à l'adoption simultanée jointe au modèle de demande.

La demande doit indiquer, en nombre de semaines, la période du congé d'adoption (cf. *la rubr. 3 du modèle de demande*).

La mutualité accuse réception de la demande, et, si le travailleur indépendant répond aux conditions d'assurabilité, elle l'invite à présenter les **documents nécessaires suivants**¹ :



Remarque : le travailleur indépendant dispose toutefois de la possibilité de déjà annexer les pièces justificatives nécessaires à la demande initiale (cf. *la rubr. 4 du modèle de demande*), sans attendre l'invitation de la mutualité.

- *en cas d'adoption interne*
une copie de l'attestation de l'autorité centrale communautaire compétente qui atteste qu'une procédure d'adoption de l'enfant est en cours et qu'il lui a été confié, dans ce but, en tant qu'adoptant.
- *en cas d'adoption internationale*
 - 1) en cas de prise du congé d'adoption **à partir de l'inscription de l'enfant à la résidence principale** du travailleur indépendant :
 - une copie de la décision de reconnaissance de l'adoption étrangère délivrée par le Service adoption internationale du SPF Justice ou un extrait de l'acte d'adoption
 - ou, s'il ne dispose pas de l'un des deux documents précités au moment de l'inscription de l'enfant à sa résidence principale, une copie de l'attestation de l'autorité centrale communautaire compétente qui atteste qu'une procédure d'adoption de l'enfant est en cours et qu'il lui a été confié, dans ce but, en tant qu'adoptant.
 - 2) lorsque le travailleur indépendant prend le congé d'adoption **avant l'inscription de l'enfant à sa résidence principale** pour pouvoir aller chercher son enfant dans l'État d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille : une copie du document qui montre l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant conformément à l'article 361-3, 5° ou l'article 361-5, 4° du Code civil.

- *en cas d'adoption d'un enfant handicapé*

un document attestant que l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (réglementation relative à la constatation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant), ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 9 points sont octroyés dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale (réglementation relative à la constatation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant).

Lorsqu'il y a deux parents adoptifs, la demande du travailleur indépendant qui utilise le droit aux semaines supplémentaires (allongement de la période de base de six semaines), doit aussi comporter une **déclaration sur l'honneur** attestant, selon le cas,

- 1) de la répartition de ces semaines entre les deux parents adoptifs (possible, au plus tôt, à partir du 01.01.2021 !)
ou
- 2) de l'attribution de cette semaine (avant le 01.01.2021) ou de ces semaines (au plus tôt à partir du 01.01.2021) au seul parent adoptif qui utilise ce droit
(cf. la rubr. 5 du modèle de demande jointe à la présente circulaire ; applicable aux congés d'adoption qui débutent avant le 01.01.2021).

II.5. L'allocation de congé d'adoption (art. 7 de l'A.R. du 20.12.2006 précité)

Le montant forfaitaire de l'allocation d'adoption s'élève à 484,90 EUR pour chaque semaine prise par le titulaire (montant de base : 346,31 EUR).²

Ce montant est lié aux variations de l'indice santé.

L'allocation d'adoption est payée en une fois au plus tard un mois après la date de début du congé d'adoption et ce même lorsque le congé d'adoption se prolonge sur une période de plus d'un mois (lorsque le travailleur indépendant prend plus de quatre semaines de congé d'adoption).

En cas de décès du titulaire au cours du congé d'adoption, il y aura lieu de récupérer les indemnités afférentes à la période postérieure à la date du décès. Néanmoins, s'agissant d'indemnités hebdomadaires, en cas de décès au cours d'une semaine, les indemnités seront récupérées à partir du premier jour de la semaine qui suit la semaine de congé d'adoption au cours de laquelle le titulaire est décédé.

En cas de décès de l'enfant adopté au cours du congé d'adoption, la mutualité peut poursuivre l'indemnisation jusqu'à la fin du congé d'adoption initialement prévu, indépendamment du décès de l'enfant. Il reste nécessaire que le travailleur indépendant n'exerce, à titre personnel, aucune activité professionnelle pendant cette période de congé d'adoption (ni comme travailleur indépendant, ni dans une autre qualité).

II.6. Cumul (art. 4, § 2, al. 2 et 3 de l'A.R. du 20.12.2006 précité)

Durant la période de congé d'adoption le titulaire indépendant ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité primaire, ni aux indemnités d'invalidité accordées en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité.

Au cours de la période de congé précitée, l'allocation d'adoption est diminuée du montant des indemnités auxquelles le titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ("titulaire avec une double qualité").

III. Entrée en vigueur

Cette circulaire produit ses effets le **31 mars 2019**.

IV. Suppression

La présente circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2019/57 – 47bis/10 du 11 février 2019.



Circulaire O.A. n° 2019/154 – 47bis/14 du 6 mai 2019.